

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Rhône-Durance, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion du Mercredi 23 Février 2022

Présents : M. SCHNEIDER (Présidence) – MM. GIELY - MANIERE – MME SANCHEZ

Excusés : MM. IFAOUI – MM CUILLERAI – VILLALONGA

DECISIONS

Affaire : APPEL D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

*Appel recevable du club de **DENTELLES FC** par courriel en date du 13/01/2022, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements publiée sur le site en date du 13/01/2022*

« Dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain AVIGNON AC – DENTELLES FC 5 à 1 »

Après rappel des faits et de la procédure,
Jugeant en appel et en second ressort,

Après débats contradictoires et explications diverses, le représentant du club appelant, reprenant la parole en dernier avant son retrait.

Après audition de :

AVIGNON AC :

Lotfi GOUARA

DENTELLES FC :

Cédric OLLIVIER

Bernard SEGUI

La Commission Générale d'appel, en la seule présence de ses membres prononce son délibéré :

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le club requérant conteste la décision publiée le 13/01/2022 par la commission des statuts et règlements en ce qu'elle considère que le club de L'ACA aurait dû avoir la perte du match car le terrain de Léon DULCY n'est pas homologué.

Considérant que le club des DENTELLES FC fait notamment valoir que :

Le club rappelle les règlements (article 11 du District) et donc la responsabilité du club recevant en application des textes.

Le club met en avant le fait qu'au moment du match, le terrain était toujours classé T7, donc non conforme au règlement.

Pour le club, les arbitres ont été informés avant 14h que le club allait formuler une réserve sur le terrain. La tablette a été réclamée à 14h10 mais l'ACA ayant des difficultés pour remplir leur composition, le club des DENTELLES FC n'a pu saisir la réserve que vers 14h30. Cette heure n'incombe pas au club qui a tout mis en œuvre pour respecter ce point.

Le club met en avant le règlement et son application stricte.

Sur la Forme

Considérant qu'il résulte des dispositions du Règlement portant sur les lois jeu et notamment la Loi 1 portant sur le terrain que :

-L'arbitre ne peut s'opposer au dépôt d'une réserve, quel que soit le moment où elle est formulée. Pour être recevable, celle-ci doit-être déposée au moins 45 minutes avant le coup d'envoi.

L'arbitre doit demander au club recevant d'apporter les modifications. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.

Si les réserves sont déposées moins de 45 minutes avant le coup d'envoi :

-L'anomalie est légère : celle-ci aurait dû, de toute façon, être décelée par l'arbitre et, dans ce cas, le match a lieu.

-L'anomalie s'est produite après l'inspection de l'arbitre et présente un caractère important (barre transversale cassée, etc...) et dans ce cas, le match n'aura pas lieu

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'aucune réserve n'a été portée sur la FMI par le club réclamant.

Les officiels absents et excusés ont rédigé un rapport stipulant qu'aucune réserve n'a été déposée sur la FMI avant la rencontre.

D'ailleurs, il suffit de se référer à la FMI afin de constater l'absence de réserves d'avant match.

Cette FMI ayant été signée avant et après le match par les parties et notamment le club des DENTELLES FC qui a constaté l'absence de réserves.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel, jugeant en second ressort CONFIRME la décision de la première instance

Affaire : APPEL D'UNE DECISION DE LA COMMISSION LICENCE A POINTS

Appel recevable du club de PAYS D'APT par courriel en date du 20/01/2022, d'une décision de la Commission de la licence à points notifiée en date 19/01/2022

« Perte de la totalité des Points sur la licence de M. Raffik EZZOHRY et M. Hamza EZ ZOHRY »

Après rappel des faits et de la procédure,
Jugeant en appel et en second ressort,

Après débats contradictoires et explications diverses, le représentant du club appelant, reprenant la parole en dernier avant son retrait.

Après audition de :

PAYS D'APT :

François BERKAT

Hamza EZ ZOHRY

Raffik EZZOHRY

La Commission Générale d'appel, en la seule présence de ses membres prononce son délibéré :

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le club requérant conteste la décision notifiée le 20/01/2022 par la commission de la Licence à Point en ce qu'elle considère que la sanction est trop sévère.

Considérant que le club du PAYS D'APT fait notamment valoir que :

Le club argumente en séance le fait que la sanction prononcée par la Discipline est trop sévère et qu'il souhaite qu'elle soit revue.

Considérant que la commission a écourté les débats car elle n'est pas compétente afin de statuer sur une sanction disciplinaire.

Elle fait remarquer au club du PAYS D'APT que son appel concerne uniquement la perte des points sur la licence des joueurs mentionnés ci-dessus.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel, jugeant en second ressort CONFIRME la décision de la première instance

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.